



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

Nîmes, le 30 JAN. 2012

Préfecture
Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales
Bureau des Procédures Environnementales
Réf : BPE/LBA-DJ
Affaire suivie par Didier JALLAIS
04 66 36 43 03
Mel : didier.jallais@gard.gouv.fr

**RECÉPISSE DE DECLARATION N°12.013A
POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE TRANSPORT
PAR ROUTE DE DECHETS**

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le titre IV du livre V du code de l'environnement, relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU le décret n°98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets ;

VU la déclaration en date du 23 janvier 2012, reçue le 25 janvier 2012, présentée par la SARL ECOLOGIK BURRO, représentée par M. François BENARD, relative à l'exercice de l'activité de transport par route de déchets non dangereux ;

DELIVRE RECÉPISSE

A la SARL ECOLOGIK BURRO, dont le siège social est fixé 16, place de l'église de Tamaris – 30100 ALES, de sa déclaration relative à son activité de transport par route de déchets non dangereux.

Ce récépissé devant être présenté à toute réquisition des agents chargés du contrôle, en application de l'article 5 du décret n°98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets, chaque véhicule devra posséder un exemplaire du récépissé.

La validité du présent récépissé est de cinq ans (5).

Le Préfet
Pour la Préfecture
et par délégation
M. J. J. J.
J. J. J. J.

Laurence BARRON ANTONA

Recours : la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative Titre II

ATTENTION : Ce récépissé n'exempte pas le bénéficiaire de se conformer aux autres réglementations relatives aux transports.



PREFET DU GARD

Nîmes, le 30 JAN. 2012

Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales

Bureau des Procédures Environnementales

Réf : BPE/LBA-DJ

Affaire suivie par M. JALLAIS

☎ 04 66 36 43 03

didier.jallais@gard.gouv.fr

RECEPISSE DE DECLARATION N°12.012A POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE NEGOCE ET DE COURTAGE DE DECHETS

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le titre IV du livre V du code de l'environnement, relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU le décret n°98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtagage de déchets ;

VU l'arrêté ministériel en date du 9 septembre 1998 relatif à la composition du dossier de déclaration pour l'exercice de l'activité de négoce et de courtagage de déchets ;

VU la déclaration en date du 23 janvier 2012, reçue le 25 janvier 2012, présentée par la SARL ECOLOGIK BURRO, représentée par M. François BERNARD, relative à l'exercice de l'activité de négoce et de courtagage de déchets non dangereux ;

DELIVRE RECEPISSE

A la SARL ECOLOGIK BURRO, dont le siège social est fixé 16, place de l'église de Tamaris - 30100 ALES, de sa déclaration relative à son activité de négoce et de courtagage de déchets non dangereux.

La validité du présent récépissé est de cinq ans (5).

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Choi. J. J. J.

Laurence BARNON ANTONA

ATTENTION : Ce récépissé n'exempte pas le bénéficiaire de se conformer aux autres réglementations en vigueur.